

Direction Départementale d'Indre-et-Loire

Service émetteur : département santé environnementale et déterminants de santé

Affaire suivie par : Jacques HERISSE et Joseph HERISSE
Courriel : jacques.herisse@ars.sante.fr,
joseph.herisse@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 34 33

Date : 2 août 2023

OBJET : dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage F3 situé sur la base aérienne 705 de Tours Saint-Symphorien sur la commune de Tours.
Mise à l'enquête publique.

N/REF. : DD37-SPE-2023-93

La Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire

à

Monsieur le Préfet d'Indre et Loire
Service d'animation interministérielle des politiques publiques
Bureau de l'environnement
Préfecture d'Indre-et-Loire
15 rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9

L'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire instruit et coordonne le dossier de déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection du forage F3 au Cénomaniens situé sur la base aérienne 705 de Tours Saint-Symphorien sur la commune de Tours. (Articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique), et le dossier d'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre des articles L.1321-5 et R.1321-1 à R.1321-36 du code de la santé publique.

Ce dossier, comportant les éléments listés par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 pris en application des articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique, est complet. De plus, au vu de l'instruction du dossier par mes services, il n'y a pas lieu d'opposer un refus à ce stade de la procédure.

Aussi, je vous propose que ce dossier de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection autour du forage F3 situé sur la base aérienne 705 de Tours Saint-Symphorien sur la commune de TOURS fasse l'objet d'une enquête publique « simplifiée » (*Toute révision d'arrêté de DUP nécessite une enquête publique, qui peut être simplifiée si les modifications de périmètres ou servitudes sont jugées mineures*) et que celle-ci se déroule sur la commune de TOURS (Périmètre de protection rapprochée).

Pour la Directrice générale,
La Directrice départementale
d'Indre-et-Loire


Myriam SALLY-SCANZI



MINISTÈRE DES ARMÉES

SGA

Secrétariat général pour l'administration

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Paris, le **15 MAI 2019**

N° ARM/SGA

00015/190/14639

Le secrétaire général pour l'administration

à

Madame la Préfète d'Indre-et-Loire

OBJET : Découpage foncier de la base aérienne 705 de Tours.

P. JOINTE : Plan de découpage foncier de la base aérienne 705 de Tours.

Comme vous le savez, la décision ministérielle du 26 juillet 2017 a acté le principe du transfert progressif de l'école d'aviation de chasse (EAC) de la base aérienne (BA) 705 de Tours vers celle de Cognac d'ici l'été 2021. Cette échéance verra ainsi la fin des activités aéronautiques militaires à Tours, avec comme conséquence la libération par les Armées de la plate-forme aéronautique et sa reprise par les collectivités locales.

Dans ce cadre, le ministère des armées a conduit une réflexion portant sur les possibilités de réutilisation et de rationalisation des surfaces libérées en tenant notamment compte des besoins des Armées dans le cadre du chantier ministériel de modernisation de l'organisation centrale et territoriale du ministère.

Le ministère des armées est désormais en mesure de vous communiquer un tracé de séparation¹ entre la partie qui sera conservée pour ses propres besoins, et celle qui pourra être déclarée inutile, dont vous pourrez informer les élus tourangeaux. Ce tracé préserve un foncier suffisant pour le ministère et conserve la cohérence du domaine public aéronautique.

¹ Le plan de découpage foncier de la BA 705 joint pourra être modifié à la marge pour s'adapter aux réseaux enterrés et aux voiries.

Le ministère des armées ne conservant plus d'affectation aéronautique, c'est donc le ministère chargé de l'aviation civile qui deviendra l'affectataire principal de la zone transférée pour les besoins du transport aérien, le ministère de l'intérieur demeurant affectataire secondaire pour la section aérienne de la gendarmerie (SAG). Le transfert d'affectation aéronautique du ministère des armées vers le ministère en charge des transports est fixé au 1^{er} juillet 2021.

Si l'armée de l'air cessera bien ses activités aéronautiques à l'été 2021, les opérations de démantèlement de certaines installations ne seront pas terminées à cette date, ce qui conduira à un différé de jouissance pour certaines parcelles et zones bâties².

Les modalités du transfert de domanialité vers les collectivités locales sont en cours d'étude par la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et le ministère. La mise en œuvre du transfert de propriété à titre gratuit, telle que le permettrait la loi NOTRe, à la demande expresse de la collectivité locale, nécessite des décrets d'application de la loi qui n'ont pas été pris et ne pourront l'être qu'après modification de l'article L.6311-1 du code des transports. Le cas échéant, d'autres modalités de mise à disposition transitoire du foncier pourraient être mises en œuvre, telles qu'un transfert de gestion avec les limitations inhérentes à ce support juridique³ et/ou l'émission d'un titre de mise à disposition du foncier, comme cela a déjà été le cas lors d'autres fermetures de plates-formes aéronautiques militaires.

Les modalités de transfert de domanialité au ministère de l'intérieur sont actuellement en cours.

Enfin, je vous confirme qu'afin d'assurer la continuité du contrôle aérien de la plateforme aéronautique de Tours, quatre contrôleurs aériens du personnel militaire de l'armée de l'air feront l'objet d'un recrutement définitif par le ministère en charge des transports via la procédure de « détachement intégration », telle que fixée par l'article L. 4139-2 du code de la défense.



Jean-Paul BODIN

² Le plan de découpage foncier de la BA 705 précise les zones nécessitant un différé de jouissance (les zones A, B, D, E et G nécessitent un différé de 6 mois ; les zones C et F nécessitent un différé de 1 an).

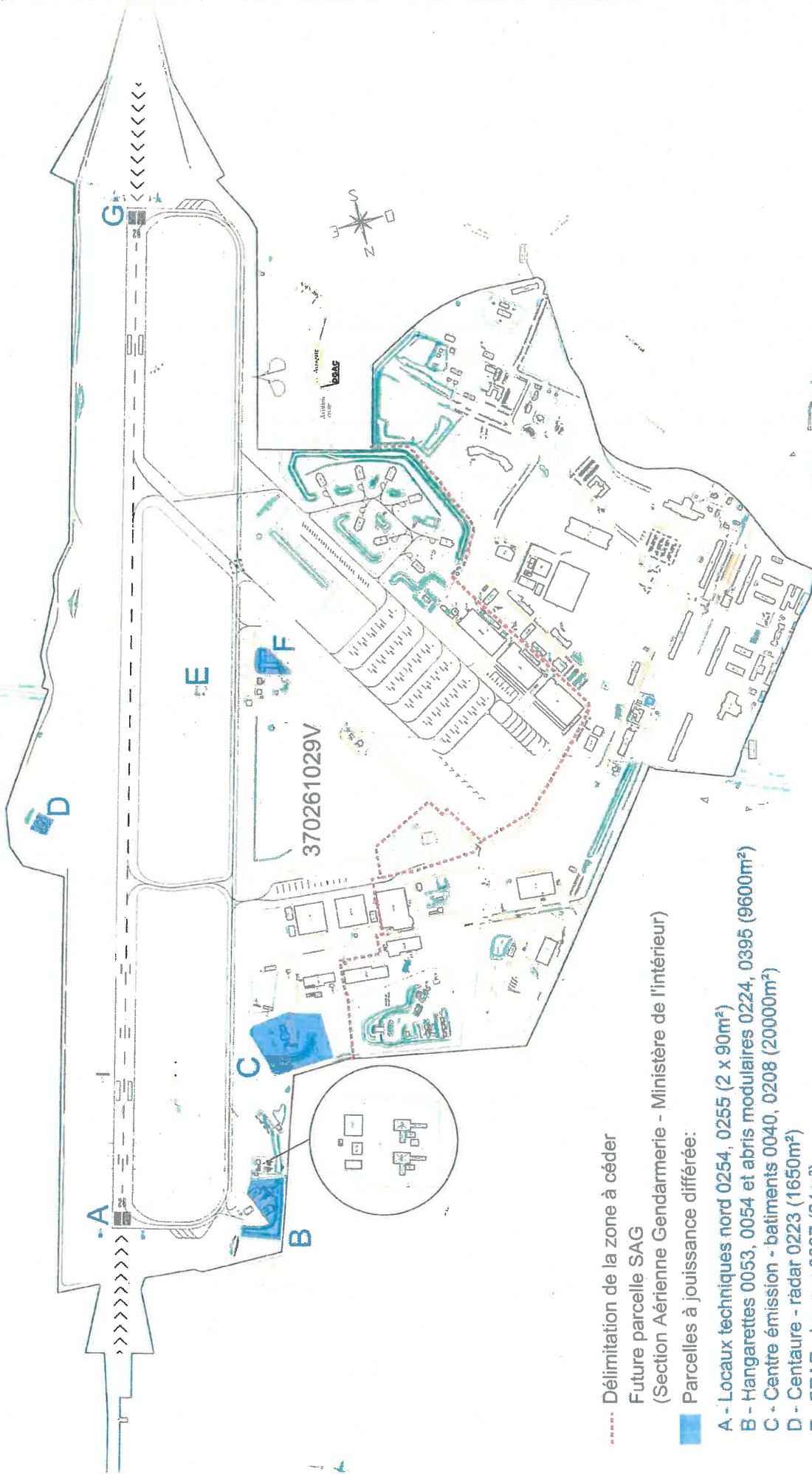
³ Les biens transférés le sont pour un seul usage aéronautique ; durée limitée.

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le Directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières du ministère de l'Intérieur ;
- Monsieur le Directeur général de l'aviation civile ;
- Monsieur le Directeur général de la gendarmerie nationale ;
- Monsieur le Préfet du centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;
- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire

COPIES INTERNES :

- Monsieur le Chef d'état-major des armées (EMA/INFRA) ;
- Monsieur le Chef d'état-major des armées (EMA/OIA/CICOS) ;
- Monsieur le Chef d'état-major de l'armée de l'air (EMAA/B.PLANS) ;
- Monsieur le Chef d'état-major de l'armée de l'air (EMAA/BEOP-11502/DIV INFRA) ;
- Monsieur le Directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives ;
- Monsieur le Directeur central du service d'infrastructure de la Défense ;
- Monsieur l'Officier général de zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Monsieur le Chef d'état-major de zone de défense de Rennes ;
- Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Rennes ;
- Monsieur le Commandant de la base de défense de Tours.



..... Délimitation de la zone à céder
 Future parcelle SAG
 (Section Aérienne Gendarmerie - Ministère de l'intérieur)

■ Parcelles à jouissance différée:

- A - Locaux techniques nord 0254, 0255 (2 x 90m²)
- B - Hangarattes 0053, 0054 et abris modulaires 0224, 0395 (9600m²)
- C - Centre émission - bâtiments 0040, 0208 (20000m²)
- D - Centaure - radar 0223 (1650m²)
- E - SPAR - hangar 0387 (24m²)
- F - Tour de contrôle - bâtiments 0079, 0145, 0180 (3900m²)
- G - Locaux techniques sud 0252, 0253 (2x 90m²)

Les zones A, B, D, E et G nécessitent un différé de 6 mois ;
 les zones C et F nécessitent un différé de 1 an

	SGA SOCIÉTÉ GÉNÉRALISTE D'AMÉNAGEMENTS ET DE TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT	INDIÈRE ET LOIRE TOURS 37000 0254 20 00 00	
DIRECTION GÉNÉRALE DES ARMEMENTS 10000 01 47 37 30 00		INDIÈRE ET LOIRE TOURS 37000 0254 20 00 00	SOCIÉTÉ GÉNÉRALISTE D'AMÉNAGEMENTS ET DE TRAVAUX D'ÉQUIPEMENT



MINISTÈRE DES ARMÉES




ARMÉE DE L'AIR
BASE AERIEENNE 705
COMMANDEMENT

Tours, le 23 JUN 2020
N° 130/ARM/BA 705/CDT/NP

Dossier suivi par :
LCL. Bruno TUBIERE

Le colonel Guillaume Bourdeloux
Commandant la base aérienne 705 de Tours
à
Madame la préfète d'Indre et Loire

OBJET : éléments nécessaires à la rédaction d'un arrêté de servitude d'utilité publique

REFERENCES : a) code de l'environnement (articles 211-12, 214-1 à 214-3)
b) arrêté d'autorisation du 25 novembre 2014 relatif au captage destiné à la consommation humaine (IOTA n° 3 et 13, rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0-1)
c) dossier rédigé par la société eau et industrie - bureau d'étude conseils en hydrogéologie, géologie et environnement référencé BAE01130501-H13-79-version 3 d'avril 2014 (enregistré sous le n° 162/BA /ENV du 9 mai 2014) étude hydrogéologique définissant un périmètre de protection rapproché p 25 § IV.3.2

PIECES JOINTES : a) annexe technique
b) schéma de la zone de protection rapprochée
c) tracé de la zone cédée
d) zone cadastrale AB 05, AB 09, AB 10

Madame la Préfète,

Les travaux relatifs à la cession d'une partie de l'emprise de la base aérienne 705 permettent dès à présent de préparer la reprise des zones avec leurs impératifs liés à l'environnement.
A ce titre j'ai l'honneur de vous transmettre les éléments qui, je l'espère, vous faciliteront la tâche aux fins de vous permettre de rédiger un arrêté de servitude d'utilité publique.

Très respectueusement

COPIES :

- M. le COMBdD TRS
- M. le chef du GSBdD TRS
- M. le chef de projet H 705
- M. le coordonnateur prévention
- M. le chef du BMR/GSBdD TRS

Clauses techniques

1) Ouvrage

Le château d'eau reste sur l'emprise de la base aérienne.

2) Zones

2.1 Zone de forage

La zone de forage appelée F3 reste sur l'emprise de la base aérienne.

2.2 zones de protection

Les zones de protection ont été définies par un hydrogéologue agréé sur rapport cité en références c.

2.2.1 périmètre de protection immédiate du forage (pour information)

La zone de protection immédiate de l'ouvrage se situe sur une partie de la parcelle AB 05. Cette zone reste sous la responsabilité du ministère des armées.

Dans le périmètre de protection immédiate de l'ouvrage F3 sont interdits :

- Les activités, circulations, constructions, stockages ou dépôts qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations du captage ;
- Les épandages d'engrais ou de produits phytosanitaires, le développement excessif de la végétation ne devant être limité que par des moyens mécaniques ou thermiques.

2.2.2 périmètre de protection rapprochée (schéma joint)

Du fait de la protection naturelle de la nappe sollicitée, l'étendue du périmètre de protection rapprochée sera limitée et il sera constitué par les parcelles cadastrales AB 05, AB 09, et AB 10.

Le périmètre total de protection rapprochée a été matérialisé sur le plan joint en annexe, par un trait bleu *forte*.

Le périmètre concerné au titre de la cession est celui qui est matérialisé par le tracé en pointe vers le Nord - Nord Est jusqu'au grillage délimitant la séparation avec le ministère des armées, matérialisé en pointillé rouge (repère cadastral AB 05).

Le repreneur doit connaître et être soumis au respect des textes sur la protection de l'environnement, cités en référence a).

Dans ce périmètre de protection rapprochée du forage, les prescriptions sont les suivantes:

Seront interdits:

- Le creusement de puits, forages ou sondages de plus de 80 m de profondeur, qu'elle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- L'ouverture d'excavations permanentes ;
- La création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus ;
- Le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, etc d'eaux résiduaires, de boues de stations d'épuration, de produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- Le rejet direct des eaux pluviales vers les eaux souterraines ;
- L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome et conformes à la réglementation en vigueur.

Seront réglementés:

- Les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés de manière à empêcher toute mise en communication des différentes nappes souterraines et toute intrusion d'eaux superficielles ;
- Le stockage éventuel de produits chimiques qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes pour les produits solides ou dans des réservoirs équipés de cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à celle des réservoirs pour les produits liquides ;
- Le stockage sous le niveau du sol de liquides inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement qui ne sera autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir ;
- Les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant leur mise en service ;
- Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles. L'utilisation à cette fin de résidus, même s'ils sont considérés comme valorisables (mâchefers d'incinération d'ordures par exemple) sera proscrite ;
- Les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène ;
- Enfin aucune construction nouvelle ne sera autorisée à moins de 50 mètres du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être immédiatement signalés à l'exploitant du forage.



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du Commissariat des Armées
Groupement de Soutien de la Base de Défense TOURS
Division Organique**

Tours, le 08.12.2021
N° 76 /ARM/SCA/GSBdD TRS/DO

BORDEREAU D'ENVOI

DESTINATAIRE : Mme la préfète d'Indre et Loire
15, rue Bernard Palissy
37925 TOURS Cedex 9

A l'attention de SAIPP/ Mme Isabelle Ferrandon, cheffe de bureau de l'environnement

Désignation de la (des) pièce(s) jointe(s)	Nombre	Observation(s)
Institution de servitudes d'utilité publique relatives au périmètre de protection rapproché du forage F3 situé dans l'emprise de la base aérienne 705.	7	Référence : V/lettre du 17 novembre 2021

LCL Bertrand SCHAEFER
Adjoint au chef du Groupement de Soutien
de la Base de Défense de Tours

Merci de bien vouloir accuser réception de ce bordereau en retour à :
(adresse courriel expéditeur)

RECU LE :

PAR :



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du commissariat des armées
Groupement de Soutien de la Base de Défense Tours
Direction**

Tours, le 08.12.2021
N° 75 /ARM/SCA/DIR/NP

Le lieutenant colonel Olivier COFFRE chef du GSBdD de Tours

à

Madame la préfète d'Indre et Loire
15, rue Bernard PALISSY
37925 TOURS Cedex 9

OBJET : Demande d'arrêté portant DUP en vue de l'institution de SUP pour les parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée du forage F3 situé dans l'emprise de la BA 705.

RÉFÉRENCES : Lettre du 17/11/2021/SAIPP/bureau de l'environnement (affaire suivie par Mme Isabelle Ferrandon)

: Lettre n° 130/ARM/BA 705CDT/NP du 23 juin 2020

PIECES JOINTES :

Notice explicative reprenant les attendus du courrier du 17/11/2021
Définition des périmètres de protection, rapport de l'hydrogéologue
Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement
Plan parcellaire avec zones relatives au captage et SMADAIT
Périmètre de protection rapprochée
Vue sur le périmètre de protection immédiate et captage avec PPR et PPI

Madame la Préfète,

Lors de la visite d'inspection des installations classées sur le site de la BA 705, le contrôle général des armées a listé les actions à mener dans le cadre de la cession d'une partie de la plateforme. Parmi celles-ci : En application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, demander à la préfète du département d'Indre-et-Loire de prendre un arrêté de servitude d'utilité publique, une fois la cession effective, pour tenir compte des contraintes imposées par l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2014 relatif au captage d'eau destiné à la consommation humaine – IOTA n° 3 et 13, rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0-1. (SIC)

A cet égard, un courrier vous a été adressé le 23 juin 2020, aux fins de faciliter le travail de rédaction de l'arrêté.

C'est en ma qualité d'exploitant du forage et du château d'eau présents sur l'emprise de la base aérienne 705 que je réponds à votre lettre citée en 1^{ère} référence, en vous communiquant la totalité des éléments dont je dispose qui permettra je l'espère, d'aboutir sur ce dossier.

Très respectueusement,

LCL Olivier COFFRE
Chef du Groupement de Soutien
de la Base de Défense de Tours

COPIES

- Mr le commandant de la BA 705
- Mr le chef de projet adjoint H705
- Mr le directeur de l'ESID de RENNES
- Mr le chef de l'USID de Tours
- Mr le chef du BPMRIE zonal SCA Rennes
- A/C

Handwritten signature



Handwritten signature

NOTICE EXPLICATIVE

1° CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Les éléments constitutifs du dossier sont les suivants :

Vu : le code de l'urbanisme Art L 153.60 ;

Vu : le code de l'aviation civile : Art R 218.11 ;

Vu : l'arrêté d'autorisation du 25 novembre 2014 relatif au captage d'eau destiné à la consommation humaine – IOTA n° 3 et 13, rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0-1, pris en vertu de l'arrêté du 16 mars 2012 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sur les sites relevant du ministre de la défense ;

Vu : le code de la santé publique : Art L 1321-2 et R. 1321-13 ;

Vu : le code de l'environnement : Art L 211-12.

Compte tenu des éléments suivants:

- Transfert de propriété d'une partie de l'emprise appartenant à l'Etat au SMADAIT, par convention de transfert du 29 septembre 2021 (date effective au 01 octobre 2021) ;
- Les IOTA n° 3 et 13 restent sur le domaine du MINARM ;
- La zone de protection immédiate du forage se situe sur la parcelle AB 14.
- Les parcelles AB 09, AB 10, AB 14 demeurent la propriété de l'Etat
- La SUP s'applique sur la parcelle AB 15.
- La zone de protection rapprochée est constituée par les parcelles cadastrales AB 05 (devenue AB 15 au profit du SMADAIT et AB 14 du MINARM), AB 09, et AB10
- Au regard du tracé de la ZPR, la zone restante propriété du MINARM est la plus importante

2° DESCRIPTION DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS ET SYSTEME D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Dans la zone de protection rapprochée (ZPR), les ouvrages se trouvant sur la zone transférée sont les hangars avions et leurs bâtiments annexes. Toutefois, le château d'eau n'approvisionne plus la zone transférée au SMADAIT.

Un dispositif d'arrêt de la distribution a été installé en limite de propriété du MINARM, lequel reste approvisionné par le dit château d'eau.

3° CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE

Les caractéristiques de la ressource effectuée en F3 sur le cénomanien (à destination unique du MINARM) sont décrites dans le rapport de l'hydrogéologue au § V du rapport (joint) de Mr ALÇAYDE, hydrogéologue agréé. Le GSBdD procède quotidiennement à des relevés qualitatifs de l'EDCH approvisionnant la totalité des bâtiments restants sur son domaine.

4° VULNERABILITES IDENTIFIEES

Les périmètres de protection, ainsi que le rappelle l'hydrogéologue, à défaut de mettre le point d'eau à l'abri de tous les risques de pollution doit néanmoins permettre une meilleure maîtrise de ces derniers dans la zone rendue sensible par le prélèvement qui est opéré par pompage.

Il est noté que la nappe captive est naturellement protégée (cf : § VII .2 du rapport de l'hydrogéologue)

5° DESCRIPTION DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

- Le périmètre de protection immédiate situé sur la domaine de l'Etat a pour objectif d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation de l'ouvrage (une photo de l'ouvrage est jointe au présent dossier). Il est constitué d'une parcelle carrée de 20 mètres de côté, centrée sur le forage, qui est clôturée et fermée.
- Elle est prise sur la parcelle de la section AB 14, et sa surface est gravillonnée.
- Le périmètre de protection rapproché est constitué par les parcelles cadastrales AB 05, (devenue AB 15 au profit du SMADAIT et AB 14 du MINARM), AB 09, et AB10.

La SUP demandée doit reprendre les interdictions et réglementations listées ci-dessous et dans le compte rendu de l'hydrogéologue au § 7 point 1 et 2, à destination du SMADAIT, sur la parcelle AB 15.

A l'intérieur de ce périmètre :

a) seront interdits :

Le creusement de puits, forages ou sondages de plus de 80 m de profondeur, qu'elle qu'en soit la destination, sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

L'ouverture d'excavations permanentes,

La création de dépôts d'ordures, de déchets, de détritiques ou de résidus,

Le déversement et le rejet dans le sous-sol par puisards, puits dits filtrants, anciens puits, excavations, etc., d'eaux résiduaires, de boues de station d'épuration, de produits ou substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines,

Le rejet direct des eaux pluviales vers les eaux souterraines,

L'installation de réservoirs d'eaux usées autres que ceux utilisés pour l'assainissement autonome et conformes à la réglementation en vigueur,

b) seront réglementés :

Les puits, forages et sondages qui, s'ils sont autorisés par dérogation préfectorale, devront être réalisés de manière à empêcher toute mise en communication des différentes nappes souterraines et toute intrusion d'eaux superficielles,

Le stockage éventuel de produits chimiques qui devra être réalisé sur des aires étanches et couvertes pour les produits solides ou dans des réservoirs équipés de cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à celle des réservoirs pour les produits liquides,

Le stockage sous le niveau du sol de liquides inflammables ou de produits toxiques ou dangereux pour l'environnement qui ne sera autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. Les réservoirs aériens devront être pourvus d'une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à celle du réservoir,

Les canalisations transportant des eaux usées qui devront être étanches, cette étanchéité étant vérifiée par des essais avant leur mise en service,

Les excavations temporaires telles que celles nécessitées par la réalisation de travaux qui ne pourront être comblées qu'avec des matériaux non souillés, inertes et insolubles. L'utilisation à cette fin de résidus, même s'ils sont considérés comme valorisables (mâchefers d'incinération d'ordures par exemple) sera proscrite,

Les demandes de permis de construire qui devront obligatoirement être soumises pour avis aux services de l'Etat chargés de la police des eaux et du contrôle des règles d'hygiène.

Enfin, aucune construction nouvelle ne sera autorisée à moins de 50 mètres du forage et les déversements accidentels de substances liquides ou solubles sur les terrains inclus dans le périmètre ou sur les voies ou portions de voies traversant ou longeant celui-ci devront être immédiatement signalés à l'exploitant du forage.

6° EVALUATION ECONOMIQUE DES TRAVAUX RENDUS EVENTUELLEMENT NECESSAIRES PAR L'INSTITUTION DE LA SERVITUDE

Sans objet

